

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 30/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AGORA (coopérative agricole)**

4 Route de Chambly  
60530 Le Mesnil-En-Thelle

Références : IC-R/184/25-MV/VM  
Code AIOT : 0005101477

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement AGORA (coopérative agricole) implanté Chemin de Halage 60460 Précy-sur-Oise. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AGORA (coopérative agricole)
- Chemin de Halage 60460 Précy-sur-Oise
- Code AIOT : 0005101477
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées sur le site de Précý-sur-Oise consistent à stocker des grains de céréales. Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1993 complété par des arrêtés préfectoraux du 16 août 2010 et 25 novembre 2015.

Actuellement, l'activité de stockage n'est plus soumise à autorisation, mais relève du régime de la déclaration : 4 cellules de béton fermées de capacité unitaire de 1 790 m<sup>3</sup>.

Les actes administratifs cités précédemment sont complétés par l'arrêté préfectoral de classement des activités du site du 25 novembre 2019 et de l'arrêté de prescriptions spéciales du 02 janvier 2018.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Relais	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.12 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1 de l'annexe I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé **deux non conformités (faits significatifs)** pour lesquelles il sera proposé une mise en demeure :

- Absence de colonnes sèches dédiées ;
- Présence d'un paratonnerre non relié à la terre.

**Une non conformité (fait modéré)** pour laquelle il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection une campagne de mesure de bruit.

Enfin, **deux demandes de justificatifs** pour lesquelles il est demandé la transmission des éléments suivants sont faites :

- Transmission, sous trois mois, du plan d'action avec justificatifs et échéancier de réalisation pour les non conformités majeures présentes dans le rapport de contrôle périodique ;
- Transmission, sous deux mois et pour chacun des opérateurs présents, des études techniques des antennes et relais attestant de l'absence de risques d'incendie ou d'explosion (ou transmission des études indiquant les caractéristiques du système de protection foudre à mettre en place dans le cas contraire).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-58
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique initial du 10 avril 2025. Ce rapport relève 6 non conformités majeures portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-NCM1 : Absence de présentation des justificatifs des vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre=&gt; l'exploitant a indiqué qu'il ferait réaliser une ARF sur son site à déclaration pour répondre à ce point mais aucune commande n'est encore passée.</li> <li>-NCM 2: Absence d'un raccord normalisé sur l'un des 2 points d'aspiration dans la rivière "Oise" =&gt; Suite à un acte de vandalisme un des raccords était absent. L'exploitant a fait remplacer les raccords et l'inspection a pu constater leurs présences le jour de l'inspection.</li> <li>-NCM 3: Absence de présentation d'une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions et absence de présentation des conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100=&gt; justifications non précisées</li> <li>-NCM 4 et 5: Absence de présentation d'un permis de feu associé au plan de prévention du 13 mars 2024 pour des travaux de découpe de ferraille=&gt;l'inspection a pu constater l'existence et la présence de ce permis de feu du 13 mars 2024.</li> <li>-NCM 6: Absence de détecteurs de surintensité moteur sur les transporteurs à chaînes n°2, 7, 8 et 9=&gt; point à éclaircir avec le service maintenance.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande de justificatif:</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection son plan d'action, avec justificatifs pour les points corrigés et échéancier de réalisation pour les autres, permettant de répondre aux non conformités relevées dans son rapport de contrôle périodique. Le contrôle périodique complémentaire permettant de lever les écarts initialement constatés sera également à transmettre à l'inspection avant le 10 avril 2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : Surveillance de l'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1 de l'annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Laurent LAINE est le responsable de silo. Un organigramme affiché au niveau du bureau du silo confirme ce point. L'exploitant a présenté à l'inspection un extrait de son plan de formation, Mr</p>

Laine a suivi une formation "sécurité exploitation silo" le 24 mai 2022 (valable jusqu'au 24 mai 2027 selon la périodicité définie par l'exploitant). L'exploitant a indiqué que cette formation était réalisée par la fédération.

Une deuxième personne travaille sur le site selon l'organigramme, il s'agit de Mr Frédéric Rouge. C'est un nouvel arrivant dont toutes les formations restent à réaliser selon le plan de formation de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m<sup>3</sup> ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

#### **Constats :**

2 cannes d'aspiration sont présentes au niveau de l'Oise permettant une disponibilité en eau

supérieure à 60m<sup>3</sup>/h en cas d'incendie;  
9 extincteurs sont présents sur le site. L'exploitant a présenté un rapport de vérification de l'entreprise LST du 8 juillet 2024 pour leurs vérifications. Ces derniers sont tous en bon état;  
Le site dispose de téléphones permettant d'alerter les secours;  
Des plans de circulation sur le site sont présents et affichés et l'exploitant dispose également d'un plan des locaux reprenant les zones de risques dans son classeur documentaire.

**Non conformité (fait significatif):** Absence de colonnes sèches au niveau du silo.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition:** mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place des colonnes sèches dédiées

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Relais

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.12 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Relais

**Prescription contrôlée :**

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les installations est assujettie à la réalisation d'une étude technique justifiant que les équipements mis en place ne peuvent pas entraîner un incendie ou un risque d'explosion de poussières.

Dans ce cas, les installations sur lesquelles est implanté l'antenne ou le relais font également l'objet d'une étude indiquant les caractéristiques du système de protection contre les chocs de foudre à mettre en place.

Le système de protection contre les chocs de foudre est installé à l'implantation de l'antenne. Il est conforme à la norme NF EN 62305-3.

**Constats :**

Des antennes sont présentes sur le toit du silo. L'exploitant a indiqué que ces antennes sont présentes depuis longtemps et qu'elles appartiennent à différents opérateurs mais il n'a pas pu présenter le jour de l'inspection d'étude technique justifiant que les équipements mis en place ne peuvent pas entraîner un incendie ou un risque d'explosion de poussières.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatifs:** Il est demandé à l'exploitant de rechercher et de transmettre sous deux mois à l'inspection:

- les études techniques permettant d'attester, pour les antennes, l'absence de risques d'incendie ou d'explosion de poussières
- dans le cas contraire les études indiquant les caractéristiques du système de protection de

foudre à mettre en place. Ces études sont à transmettre pour chacun des opérateurs présents.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure initiale du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai maximal de trois ans après la publication du présent arrêté pour les installations existantes et dans les six mois suivant la mise en service pour les installations nouvelles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pu présenter aucune campagne de mesures de bruits. Le site ayant beaucoup évolué ces dernières années (démolition de certains silos, et modification de la manutention pour le silo béton restant) et étant présent à proximité d'habitations, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une mesure initiale du bruit et de l'émergence par un organisme qualifié.</p> <p><b>Non conformités (faits modérés):</b> absence de mesure initiale du niveau de bruit et de l'émergence.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser et de transmettre sous trois mois à l'inspection une campagne de mesure de bruit et de l'émergence.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Mise à la terre des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.</p>

(...).

**Constats :**

Un paratonnerre est présent au niveau du silo béton. Aucune étude foudre récente n'a été réalisée et il était déjà présent lorsque le silo était à Autorisation. Ce paratonnerre non vérifié, toujours en place et qui n'a pas été démonté suite au déclassement du site dispose d'une seule descente. L'inspection a constaté que cette unique descente est sectionnée à environ 1,5m du sol empêchant toute liaison à la terre.

**Non conformité (faits significatifs):** Présence d'un paratonnerre non relié à la terre

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Proposition: mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre aux normes son paratonnerre en cas de maintien de celui-ci.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois